

ARRETE PERMANENT

RELATIF A LA MISE EN SENS UNIQUE DE DEUX VOIES

**

ET, LIMITATION DE LA VITESSE A 50 KM/H

*

Chemin des Montagnes et Chemin de la Plante

N° 2019/158/PM/LM

Le Maire de Puilboreau,

Vu, la loi n°82-213 du 2 mars 1982, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements, des Régions ;

Vu, le Code général des Collectivités Territoriales,

Vu, le Code Pénal et notamment son article 610-5,

Vu, le Code de la Route, notamment les articles R 110.1, R 110.2, R 411.5, R 411.8 et R 411.25 à R 411.28;

Vu, l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes;

Vu, l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livre I - quatrième partie - signalisation de prescription absolue approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifié) ;

Vu, l'étroitesse du Chemin des Montagnes et du Chemin de la Plante,

Vu, l'accroissement du trafic automobile Chemin des Montagnes et Chemin de la Plante,

Considérant, le besoin d'abaisser la vitesse des véhicules pour améliorer la sécurité des usagers,

Considérant, que pour des raisons de sécurité, il est nécessaire d'instaurer un sens unique de circulation et de limiter la vitesse des véhicules,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Un sens unique de circulation est instauré :

- **Chemin des Montagnes**, à partir de l'intersection avec le Chemin du Payaud.
- **Chemin de la Plante**, à partir de l'intersection avec le Chemin des Caspières.

Dans le sens Le Payaud vers la rue du Bois d'Huré (voir plan annexé).

La circulation sera interdite à tous les véhicules dans le sens opposé sauf pour :

- les véhicules et engins, agricoles.
- les cycles non motorisés.

ARTICLE 2 : Vitesse de circulation des véhicules

Les véhicules circulant Chemin des Montagnes et Chemin de la Plante devront respecter la vitesse maximum de **50 km/h**

ARTICLE 3 : Signalisation verticale :

Une signalisation verticale et conforme aux prescriptions de l'instruction générale sur la signalisation routière sera mise en place et entretenue par les services techniques communaux.

ARTICLE 4 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 5 : Voies de recours :

Conformément à l'article R 102 du code des tribunaux administratifs, le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux (2) mois à compter de sa notification d'un recours auprès du Maire et/ou d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de POITIERS.

ARTICLE 6 : Destinataires :

- (1) - Monsieur Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, à LA ROCHELLE ;
- (1) - Monsieur Le Responsable de la Police Municipale de PUILBOREAU ;
- (1) - Monsieur Le Responsable des Services Techniques de la Mairie de PUILBOREAU ;
- (1) - Monsieur Le Directeur du Service Transports de la CDA, à LA ROCHELLE ;
- (1) - Monsieur Le Directeur du Service gestion des déchets de la CDA, à LA ROCHELLE ;
- (1) - Monsieur Le Directeur de la RTRC, à LA ROCHELLE ;
- (1) - Monsieur Le Directeur de TRANSDEV URBAIN, à LA ROCHELLE ;
- (1) - Monsieur Le Directeur de KEOLIS Transports, à ROCHEFORT SUR MER ;
- (1) - Recueil des Actes administratifs de la Mairie.

Sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à PUILBOREAU
Le 20 Décembre 2019

Le Maire,
Alain DRAPEAU



Publié ou notifié le : **23 DEC. 2019**

Chemins des Montagnes et de la Plante

